

SAS IMMO LEVEL

Société par actions simplifiée

au capital de 48 700 euros

Siège social : Zone Technopolis – Bat K – Rue Louis de Broglie – 53810 CHANGE

STATUTS CONSTITUTIFS

18/11/2020

*ML
Bc CC CG*

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **LEVEL**, société d'intérêt collectif (SCIC) à forme anonyme au capital variable minimum de 46 600€, dont le siège est Zone Technopolis, rue Louis de Broglie 53810 CHANGE, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 890 611 957,

représentée par Madame Marie LANCELIN, Directrice Générale,

Ci-après dénommée « **SCIC LEVEL** ».

ET

La société **TITI FLORIS**, société coopérative ouvrière de production à forme anonyme, au capital variable minimum de 18 500€, dont le siège est 7, rue Louis Blériot – 44 700 ORVAULT, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 487 884 173,

représentée par Monsieur Boris COUILLEAU, Président-Directeur Général, dument habilité en vertu d'une décision des associés en date du 13 mai 2020

Ci-après dénommée « **TITI FLORIS** ».

ET

La société **COODEMARRAGE.53**, société coopérative par actions simplifiée, au capital variable, dont le siège est Zone Technopolis, rue Louis de Broglie 53810 CHANGE, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 450 982 830,

représentée par Madame Marie Lancelin, Directrice Générale, dument habilitée en vertu d'une décision de l'assemblée des associés en date du 25 juin 2020,

Ci-après dénommée « **COODEM** ».

ET

M. Boris COUILLEAU, né le 12/08/1977, demeurant au 22 rue Alphonse Laveran à Orvault 44700

Ci-après dénommée « **M. COUILLEAU** ».

Dans le cadre du présent contrat, LEVEL, TITI FLORIS, COODEMARRAGE.53, et M. COUILLEAU pourront également être dénommées individuellement un « Associé » ou collectivement les « Associés ».

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La présente Société est une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies par l'article L227-2 du code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction et la restructuration ou la réhabilitation d'actifs immobiliers à usage tertiaires ou artisanaux, situés dans l'agglomération de Laval et la mise en exploitation par voie de location desdits actifs immobiliers à des personnes morales, particuliers ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **LEVEL IMMO SAS**

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au : **Zone Technopolis - rue Louis de Broglie 53 810 CHANGE.**

Le déplacement du siège social au sein du même département est décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est compétent pour modifier en conséquence les statuts, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il est apporté à la Société une somme en numéraire de 48 700 euros qui a été totalement libérée, ainsi que le constate le certificat de dépôt établi par la Caisse d'Épargne au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, et ainsi répartie entre les Associés de la manière suivante :

1. **SCIC LEVEL,**
pour quarante six mille six cents euros.....46 600 euros
libérés intégralement à la constitution
2. **TITI FLORIS,**
pour mille euros1 000 euros
libérés intégralement à la constitution,
3. **COODEMARRAGE.53,**
pour mille euros1 000 euros
libérés intégralement à la constitution
4. **Boris COUILLEAU**
pour cent euros100 euros
libérés intégralement à la constitution

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE.....48 700 euros

Ces apports correspondent à quatre cents quatre-vingt-sept actions de cent euros (100) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports et capital social initial

Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de 48 700 euros.

Il est divisé en 487 actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission en cas d'augmentation de capital.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration de la Société, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*ju CG
CL
BL*

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des Associés, quinze (15) jours ouvrés au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

L'Associé qui n'effectue pas les versements exigibles à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux d'intérêt de retard de 10% de la somme due.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire dans le registre de mouvements de titres de la Société et les comptes individuels d'Associés.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que le registre de titres nominatifs de la Société sera tenu dans le cadre du dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ouvert par la Société, tenu conformément à la réglementation en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société ou tout mandataire désigné à cet effet à tout Associé qui en fera la demande écrite.

Il peut être décidé l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'article AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ci-après.

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de ce groupement.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par l'article Conventions REGLEMENTEES des statuts.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS –AGREMENT

12.i) Matérialisation du transfert de titres

Dans le cas où le Conseil d'Administration opèrerait pour la tenue du registre de titres nominatifs de la Société sur support papier, la cession des actions s'opèrera, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement sera alors enregistré le jour même de sa réception sur le Registre de mouvements de titres de la Société.

Dans le cas où le Conseil d'Administration opèrerait pour la tenue du registre de titres nominatifs de la Société sur support dématérialisé, la cession des actions s'opèrera, à l'égard de la Société comme des tiers, par son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'instruction correspondante reçue par la Société ou son mandataire donne alors lieu à l'inscription des titres transférés dans ledit dispositif d'enregistrement électronique partagé.

12.ii) Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve du respect des stipulations des présents statuts.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

12.iii) Agrément

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les cessions ou transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, même entre associés, mais à l'exception d'une cession ou d'un transfert à un Affilié (au sens où ce terme est défini ci-après), à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle qu'en soit la cause et sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, renonciation à un droit préférentiel de souscription, démembrement de propriété ou donation (ci-après la « **Cession d'Actions** ») sont soumises à un agrément préalable de la Société.

Le terme « **Affilié** » s'entendant pour le besoin de l'interprétation des présents statuts comme suit : désigne, lorsque ce terme est employé par référence à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle la personne en question, est contrôlée par elle ou est contrôlée par la personne ou l'entité qui contrôle la personne en question, le terme « contrôle » (tel qu'il est décliné dans le cadre des expressions utilisées) ayant le sens qui lui est conféré à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'application de cette clause d'agrément est applicable en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession ou de donation, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

CG
IU CI
BC

- Notification de l'opération de cession envisagée

Tout associé qui envisage toute Cession d'Actions (ci-après l'« **Associé Cédant** »), y compris entre Associés, notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier remis en main propre ou tout autre moyen garantissant l'identification du destinataire et en permettant l'horodatage, son projet de cession, au moyen d'une notification (ci-après la « **Notification de Cession** ») avec indication de :

- i) l'identité du tiers cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),
- ii) l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du tiers cessionnaire,
- iii) la nature juridique du transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- iv) le nombre d'actions dont le transfert est envisagé,
- v) le prix offert pour chaque action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,
- vi) l'évaluation réalisée par un expert indépendant sur la valeur vénale de chaque action et de l'immeuble,
- vii) les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,
- viii) le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du transfert est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- ix) les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de transfert envisagé et la date de réalisation,
- x) la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire* »,
- xi) une copie irrévocable d'acquisition du tiers cessionnaire et son accord de principe quant à son adhésion tout pacte existant entre les associés,
- xii) et de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres associés de prendre leur décision en toute connaissance.

Le Président de la Société notifie ensuite, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Cession, celle-ci à chaque associé, par voie électronique, à l'adresse e-mail qui aura été préalablement indiquée par chaque associé, ou en cas d'impossibilité, par lettre recommandée AR ou lettre remise en mains propres.

12.1.1 Procédure

Toute Cession d'Actions est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions indiquées à l'article Quorum et majorité, étant précisé que l'Associé Cédant, s'il est administrateur, participe au vote.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Cession pour faire connaître la décision du Conseil d'Administration à l'Associé Cédant. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, la Cession d'Actions peut être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa Notification de Cession dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois (3) mois précité resté sans réponse.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant pourra à tout moment renoncer à la cession de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

A défaut de renonciation expresse de l'Associé Cédant, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'Associé Cédant, de faire acquérir la totalité des actions ou valeurs mobilières sur lesquelles porte le projet de Cession d'Actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers dûment agréé(s) par décision du Conseil d'Administration, soit, sous réserve du consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à un prix convenu entre la Société et l'Associé Cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ou des valeurs mobilières est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat de la totalité des actions ou des valeurs mobilières sur lesquelles porte la Cession d'Actions n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire désigné dans la Notification de Cession du projet de Cession d'Actions est réputé acquis et la Cession d'Actions pourra être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa Notification de Cession dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois précité. A défaut de cession dans ces délais au cessionnaire désigné, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être à nouveau appliquée intégralement.

L'Associé Cédant devra adresser au Président la copie signée, et certifiée conforme par le cessionnaire, de tout accord, principal ou connexe, relatif à la cession envisagée et à sa réalisation.

12.iv) Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions du présent Article 12 est nulle.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

Le Président est une personne morale, Associé ou non, nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'Administration. Le Président est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes du 3^{ème} exercice clos à compter de la date de prise d'effet de sa nomination.

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où le Président serait la SCIC LEVEL, les Associés conviennent que son mandat prendra automatiquement fin au cas où LEVEL, TITI FLORIS, COODEMARRAGE.53, viendraient à détenir ensemble moins de 40% du capital social de la Société.

Par exception, le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La nomination et la cessation des fonctions du président doivent être publiées. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du président ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés et au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant dans les rapports entre Associés, le Président ne pourra prendre aucune des décisions listées à l'article 15.7 des présentes relevant de sa compétence, sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil d'Administration, conformément aux stipulations de cet article 15.7.

13.3 Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée déterminée.

13.4 Rémunération du Président

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit. Sa rémunération éventuelle, fixe ou variable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société, dans la limite d'un montant annuel de 500 euros hors taxes.

13.5 Exercice des fonctions de Président – Cessation des fonctions - démission

Le Président devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de ses fonctions, (ii) par l'envoi d'une lettre de démission à la Société moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, à compter de la réception par la Société et les Associés de la lettre recommandée notifiant sa démission ou (iii) par sa révocation sur justes motifs, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois sur décision du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité.

En cas de démission du Président ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des Associés.

Par exception à ce qui précède et nonobstant toute clause contraire des présentes, le Président est révocable ad nutum sur décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE des présents statuts, sans qu'une autorisation préalable du Conseil d'Administration soit nécessaire. En cas de révocation par la collectivité des Associés, il ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun dommage et intérêt.

13.6 Responsabilité du Président

Le Président est responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou extrastatutaires dont la Société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la Société.

Si une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.7 Comité ou autre organes collégial

13.7.1 Principe

Les Associés peuvent décider d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

13.7.2 Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise ou un comité économique et social, les délégués de ce comité exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Conseil d'Administration et le droit de requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour de toute assemblée, conformément à l'article L. 2323-67 du Code du travail, s'exerce par l'envoi au Président du Conseil d'Administration d'une requête, présentant le texte du ou des projet(s) de résolution(s) et un exposé des motifs, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Nomination

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Le ou les Directeurs Généraux, associés ou non, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Conseil d'Administration.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le Directeur Général est nommé pour la durée indiquée dans la décision de sa nomination.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme de ses fonctions, (ii) par l'envoi d'une lettre de démission à la Société moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ou (iii) par sa révocation, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois sur décision du Conseil d'Administration.

14.4 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation que ceux du Président de la Société. A ce titre, ils représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Le Conseil d'Administration qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter leurs pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux ne disposent d'aucun droit de veto.

14.5 Délégations de pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et pour une durée déterminée.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

Le conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») se compose de 5 membres, personnes morales, dont le Président de la Société.

15.2 Présidence du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est Président du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration organise les travaux du Conseil d'Administration. Il préside et veille au bon déroulé des séances du Conseil d'Administration.

15.3 Nomination – Durée des fonctions – Fin des fonctions

Les quatre (4) membres du Conseil d'Administration sont les Associés suivants de la Société :

- La SCIC LEVEL
- La SCOP TITI FLORIS
- La SCOP COODEMARRAGE.53
- M. Boris COUILLEAU

Nonobstant toute clause contraire des présentes, tant qu'ils sont Associés de la Société, ils ne peuvent être révoqués que par décision unanime de la collectivité des Associés.

En cas de nomination d'un administrateur personne morale, celui-ci pourra désigner un représentant permanent. A défaut, cet administrateur personne morale sera représenté par (i) son représentant légal ou (ii) l'un de ses salariés, sur délégation de pouvoirs ou (iii) un autre membre du Conseil d'administration.

Les premiers représentants permanents de chaque membre sont :

- La SCIC LEVEL, représentée par Mme Marie Lancelin
- La SCOP TITI FLORIS, représentée par Mme Céline Guais

- La SCOP COODEMARRAGE.53, représentée par M. Cyril Coupé

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de quatre (4) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ledit mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin au terme du mandat tel qu'indiqué ci-dessus, ou encore par démission (sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois, sauf accord de la collectivité des associés), révocation par la collectivité des associés dans les conditions des décisions ordinaires sur juste motif, incapacité, interdiction de gérer ou décès.

La cessation du contrat de travail de l'administrateur salarié pour quelle que cause que ce soit, emportera cessation de son mandat.

La cessation du contrat de travail du salarié représentant permanent d'un administrateur personne morale pour quelle que cause que ce soit, emportera cessation de son mandat de représentation. Dans ce cas, l'administrateur concerné devra désigner un nouveau représentant permanent.

15.4 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront pas percevoir de rémunération au titre de leur mandat. Ils auront droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs, si la collectivité des Associés le décide.

15.5 Invités

Le Président du Conseil d'Administration pourra inviter de façon ponctuelle ou régulière des personnes physiques ou morales, qui n'auront pas de droit de vote, mais qui pourront émettre un avis afin d'éclairer les débats des membres du Conseil d'Administration.

15.6 Fonctionnement

Les membres peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum.

Le délai de convocation des membres aux séances du Conseil d'Administration est d'au moins cinq (5) jours calendaires, à l'exception des cas où les membres du Conseil d'Administration seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation, y compris par courrier électronique (étant précisé que la présence à la réunion, le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication, ou par voie de représentation, vaudra renonciation aux formalités de convocation susvisées).

Les convocations peuvent être faites par tout moyen de communication écrit, y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de la Société ou l'un quelconque de ses membres ou d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 20 % du capital, qui le convoque, soit au siège social, soit en tout autre lieu en Région Pays de la Loire.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut participer et voter aux réunions par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un membre du Conseil d'Administration. Les mandats peuvent être donnés

CG
ML
CL
RC

par tous moyens écrits, en ce compris par courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour dès lors que tous les membres du Conseil d'Administration seraient présents (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication) ou si les membres absents l'ont formellement accepté.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins six (6) fois par an.

Il sera, outre les points spécifiques sur lesquels le Conseil d'Administration sera appelé à statuer, systématiquement porté à l'ordre du jour :

- Trésorerie de la Société et suivi du plan d'affaires de la Société,
- Opérations d'investissement immobilier en cours et en projet.

Lors de la dernière réunion annuelle, le Conseil d'Administration procède au suivi de la rentabilité des différents projets immobiliers locaux conduits et des sociétés filiales.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées suivant procès-verbaux signés par le Président, lesquels sont reproduits sur un registre.

15.7 Missions et pouvoirs

Le Conseil d'Administration de la Société :

- Définit la stratégie de la Société et s'assure de sa mise en œuvre par le Président et/ou, le cas échéant, le Directeur Général,
- Approuve le budget annuel (financier, opérationnel, ressources humaines et investissements) de la Société,
- Convoque les assemblées générales
- Nomme et révoque le Président et le(s) Directeur(s) Général (ux) (le Président étant également révocable par la collectivité des Associés, dans les termes de l'article 13.5 des présentes),
- Fixe la rémunération du Président et de(s) Directeur(s) Général (ux), le cas échéant,
- Agrée les nouveaux Associés,
- Décide le transfert du siège social au sein du même département, sous réserve de ratification par l'assemblée générale,
- Décide de l'émission d'obligations ;
- Examine chaque année l'actualisation du plan d'affaires de la Société
- Autorise les propositions d'investissement immobiliers locaux proposées.

Le Conseil d'Administration autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes relatives à la Société ou à toute société ou groupement qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- i. autorisation de proposition d'investissement, ou de toute prise de participation, la validation de tout projet d'investissement immobilier ;
- ii. autorisation de prise de participation dans le cadre d'un projet d'investissement immobilier réalisé par une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la validation des statuts et éventuellement du pacte d'associés de la société ou au sein de laquelle la Société prendra une participation,
- iii. approbation du plan d'affaires de la société comprenant le budget prévisionnel annuel préparé par tout représentant légal et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque immeuble de la société
- iv. cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé de la société ;

- v. acquisition, aliénation, cession, réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement et de contrat de promotion immobilière
- vi. décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à 15 000 euros
- vii. tout engagement de quelque nature que ce soit supérieur à 15 000 euros et qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé comme stipulé au paragraphe iii) ci-dessus,
- viii. conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec un représentant légal, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit associé ou représentant légal,
- ix. renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévus aux termes d'une convention conclue avec un représentant légal, l'un des associés ou l'un des Affiliés dudit associé ou mandataire social représentant légal,
- x. modification des statuts de la société,
- xi. fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs
- xii. recours à l'emprunt auprès de Tiers pour un montant supérieur à 15 000 euros et qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé comme stipulé au paragraphe iii) ci-dessus, et tout remboursement anticipé de ces emprunts,
- xiii. agrément des nouveaux associés, notamment en cas de cession des actions de la Société
- xiv. transformation de la Société en une autre forme,
- xv. transfert du siège social qui ne peut être décidé par uniquement un mandataire social représentant légal aux termes des statuts,
- xvi. réduction, amortissement ou augmentation du capital social de la société,
- xvii. augmentation des engagements financiers des associés,
- xviii. décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la société,
- xix. décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la société,
- xx. prêt, caution, aval ou garantie accordé par la société,
- xxi. prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- xxii. sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un associé sur ses droits sociaux,
- xxiii. approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes de la Société,
- xxiv. révocation d'un mandataire social représentant légal de la société
- xxv. nomination et renouvellement d'un mandataire social représentant légal de la société,
- xxvi. nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur de la société,
- xxvii. toute opération de cession de participation ou d'intérêts dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce d'un montant supérieur à 30.000 euros,
- xxviii. conclusion du financement et toute modification du financement de la société et toute décision susceptible d'entraîner un cas d'exigibilité anticipé du financement,
- xxix. conclusion, modification, résiliation ou non-renouvellement de tout contrat de gestion relatif à la société,
- xxx. embauche ou licenciement d'un salarié,
- xxxi. octroi de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la société et toute modification, renouvellement, refus de renouvellement et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation, en ce compris tout contrat de bail en l'état futur d'achèvement,
- xxxii. signature du procès-verbal valant réception de tous travaux bénéficiant à la société ou à ses immeubles, d'un montant supérieur à 15.000 euros HT et qui ne serait pas inscrit au plan d'affaires approuvé comme stipulé au paragraphe iii) ci-dessus,
- xxxiii. tout investissement immobilier ou opération immobilière.

Le Président ne pourra donc agir dans ces domaines et notamment voter au nom et pour le compte de la Société dans le cadre des décisions collectives des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce relatives à ces domaines sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration.

15.8 Quorum et majorité

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la révocation du Président qui nécessitera l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, sauf celle du Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Associés et les administrateurs seront tenus de garder strictement confidentiels les documents et informations qui leur seront communiqués en tant qu'ils par la Société. Toute communication externe devra alors recevoir l'accord du Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, ou si la Société décide d'en désigner indépendamment d'une obligation légale, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE des présents statuts, et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Conseil d'administration les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Le cas échéant, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

AL
CG
AC

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, Directeur(s) Général (ux) et administrateurs de la Société.

18-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 - Convocations – Bureau – Procès-verbaux

1 – Les modalités de convocation sont celles prévues aux articles R225-66 à R225-70 du Code de commerce.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque associé.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque associé aux frais de la Société, sous réserve du respect de la procédure d'autorisation préalable prévu à l'article R225-63 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner notamment l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, outre les autres mentions prévues par l'article R225-66 du Code de Commerce.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs associés représentant 5% du capital, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par un mandataire, associé de la Société, ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société 48 heures avant l'heure de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - QUORUM

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société 48 heures avant l'heure de l'assemblée générale.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne relèvent ni de la compétence du Président ou du ou des Directeurs Généraux, ni de celle du Conseil d'Administration, ni de celle de l'assemblée générale extraordinaire, notamment les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, la nomination des administrateurs et du Commissaire aux comptes (sous réserve que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire listées à l'article 15.7 des présentes, soient soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, dans les termes du même article 15.7).

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins **un cinquième** des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la **majorité des voix** exprimées par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées (sous réserve que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire listées à l'article 15.7 des présentes, soient soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, dans les termes du même article 15.7).

2 - L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins **un quart** des actions ayant droit de vote et au moins **un cinquième** des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la **majorité des deux tiers** des voix exprimées par les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

CG
CC
RC

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque cela est obligatoire.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il

CG
AL
CC
BC

en existe, est réparti par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du commissaire à la transformation qui aura été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des présents statuts.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*

* *

ML CG
r'
BC

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société LEVEL, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable, au capital minimum de 46 600 €, dont le siège social est sis rue de Broglie, 53 810 CHANGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 890 611 957, est nommée Président de la Société, pour une durée de 3 ans.

Ses fonctions de Président expireront à l'issue des décisions de la collectivité des Associés qui statueront sur les comptes du 3^{ème} exercice clos à compter de la date des présentes.

Elle ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président mais ses frais seront remboursés dans la limite d'un plafond annuel de 500 euros hors taxes.

La société LEVEL, accepte, par la signature des présents statuts, cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts en **Annexe 1**.

En **Annexe 2** figure un état des actes qui pourront être passés par la société LEVEL à compter de la signature des Statuts jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Les actes énoncés en annexes 1 et 2 seront automatiquement repris par la Société dès son immatriculation.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.





ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

*
* *

Fait à Changé
Le 18 novembre 2020
En 4 exemplaires

CG
CC
RL

Associés	Signatures et éventuelles mentions manuscrites
La société LEVEL (890 611 957 RCS LAVAL), représentée par Mme Marie Lancelin	(1) Et (2) Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la société et d'administratrice 
La société TITI FLORIS (487 884 173 RCS NANTES), représentée par Mme Céline Guais	(2) Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur de la société 
La société CODEMARRAGE.53 (450 982 830 RCS LAVAL), représentée par Monsieur Cyril COUPE	(2) Bon pour acceptation des fonctions de administrateur de la société 
M. Boris COUILLEAU	(2)  bon pour ACCEPTATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur de la Société ».

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

- Ouverture du compte capital auprès de la Banque Caisse d'Épargne ;
- Signature d'un contrat de domiciliation relatif aux locaux du siège social de la Société ;

ANNEXE 2

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

- Attestation de parution de l'avis de création de la société dans un journal d'annonces légales
- Règlement du coût de l'immatriculation de la Société auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Laval